

cette caisse, dont l'objet est de verser une aide supplémentaire dans des cas spéciaux de difficulté et de misère où il peut être prouvé que les allocations régulières sont insuffisantes. Le Conseil agit en collaboration avec les comités consultatifs locaux ou régionaux des allocations aux personnes à charge établis dans les principales villes du Dominion.

Assistance-chômage aux anciens combattants.—Le Ministère des Affaires des anciens combattants ne donne pas d'emploi aux anciens combattants, mais collabore étroitement avec le Ministère du Travail relativement aux problèmes des anciens combattants. Des prestations de chômage sont autorisées dans certains cas, comme il est décrit au chapitre XXVIII.

Rentes viagères sur l'Etat.—Depuis trente-sept ans, le gouvernement fédéral maintient un service qui permet aux Canadiens, durant la période de gain de leur vie, de pourvoir à leur vieil âge et les encourage à le faire. La législation nécessaire a été établie en 1908 comme loi des rentes viagères sur l'Etat (c. 7, S.R.C., 1927, modifié par le c. 33, 1931). Cette loi est présentement appliquée par le Ministre du Travail et pourvoit à ce que toute personne résidant ou domiciliée au Canada peut acheter une rente viagère du gouvernement du Canada. (Pour les statistiques des rentes, voir pp. 824-826.)

Collaboration du gouvernement fédéral avec les provinces.—Comme il est indiqué plus bas, toutes les provinces ont adopté la loi fédérale des pensions de vieillesse qui a été étendue aux aveugles dans le besoin. Les statistiques pour toutes les provinces sont données aux pp. 822-824.

Sous-section 2.—Services provinciaux de bienfaisance sociale

Les services provinciaux de santé et de bienfaisance sociale sont, dans plusieurs cas, étroitement unis et administrés par les mêmes ministères provinciaux. En conséquence il est parfois difficile d'établir une démarcation définie entre les deux services. Autant que possible, cette section traite du bien-être de la population en ce qui concerne l'aide sociale, le bien-être de l'enfance, les allocations aux mères et les pensions de vieillesse et aux aveugles. La santé publique et les institutions connexes sont traitées dans le chapitre XXI, pp. 831-857.

Ile du Prince-Edouard.—Le ministère du Bien-être public de la province de l'Ile du Prince-Edouard administre les lois suivantes:

- (1) La loi de la santé publique.
- (2) La loi des pensions de vieillesse.
- (3) La loi de l'aide à l'enfance.
- (4) La loi des statistiques vitales.
- (5) La loi de l'inspection de l'électricité.

Ce ministère administre également les paiements de secours direct, le traitement extra-mural des tuberculeux, et dirige tous les services médicaux gouvernementaux, y compris le sanatorium provincial, l'hôpital pour maladies mentales, et l'infirmier pour le soin des vieillards et des infirmes. Il y a également dans la province deux orphelinats, un protestant et l'autre catholique, administrés comme institutions privées. Deux sociétés de l'aide à l'enfance sont administrées en vertu de la loi de l'aide à l'enfance.

Il n'y a pas d'*indemnisation pour accidents du travail ni d'allocations aux mères* dans la province, mais il est pourvu aux personnes employées par le gouvernement fédéral aux annexes de la loi des accidents du travail du Nouveau-Brunswick.

Pensions de vieillesse et pensions aux aveugles.—La province collabore au système fédéral-provincial de pensions de vieillesse depuis le 1er juillet 1933 et à l'application